

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → Les « clauses dérogatoires au droit commun » dans les conditions générales – par Yves-Marie Laithier (P. 17) **Responsabilité** → La faible chance revient en force – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 27) → Le professionnel du droit face à l'évolution de la jurisprudence ou l'art d'être devin... mais pas trop ! – par Sophie Pellet (P. 48)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et nouvelles technologies** → La vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés – par Jérôme Huet (P. 52) **Contrats de jouissance** → Avenant à un contrat de crédit-bail immobilier et point de départ de la prescription de l'action en nullité – par Jean-Baptiste Seube (P. 64) **Contrats de garantie** → Cautionnement – Devoir de mise en garde – par Anne-Sophie Barthez (P. 71) **Contrats de distribution** → La sanction d'une clause créant un déséquilibre significatif – par Cyril Grimaldi (P. 86)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit de la famille** → Clause d'exhérédation et condition potestative – par Charlotte Goldie-Genicon (P. 95) **Droit pénal** → Autorité de la chose jugée au pénal et action contractuelle – par Valérie Malabat (P. 99) → Abus de confiance et inexécution contractuelle : la Cour de cassation a-t-elle franchi le Rubicon ? – par Romain Ollard (P. 102) **Droit de la concurrence** → Clause de non-concurrence dans un accord de cession d'entreprise – par Laurence Idot (P. 113) **Droit du vivant** → Le jeu de l'amour et du hasard et... de la médecine et du profit – par Christine Noiville et Florence Bellivier (P. 120) **Droit des biens** → L'usufruitier des droits sociaux : ni associé ni... usufruitier – par Antoine Tadros (P. 138)

## RECHERCHES

**Tribune libre** → Le *dolus bonus*, une notion à réhabiliter – par Étienne Casimir (P. 153)

## DÉBATS

→ Améliorer les textes issus de la réforme du droit des contrats (P. 165)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Olivier DESHAYES**  
*Professeur à l'université de Cergy-Pontoise*

*Éditeur* : Lextenso Éditions  
*Directeur de la publication* : Emmanuelle Filiberti  
*Rédactrice en chef* : Bérangère Heuzé

*Rédaction* : 70, rue du Gouverneur Général Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr


TARIFS 2017 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	90,00 €	101 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	285,88 €	322 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)*

Commission paritaire 1020 T 83748  
ISSN 1763-5594  
ISBN 978-2-275-05574-9  
Dépôt légal : à parution  
Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2017

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

**P. 14** Obligation d'exécuter le contrat de bonne foi : beaucoup de modération

*Cass. com., 13 sept. 2016, n° 14-26713*

En décidant que le fournisseur d'eau qui ne signale pas à son abonné une consommation nettement anormale due à une fuite ne manque pas à son devoir de loyauté dans l'exécution du contrat, la Cour de cassation semble cantonner la bonne foi dans des limites plus étroites que par le passé.

par Thomas Genicon

**P. 17** Les « clauses dérogatoires au droit commun » dans les conditions générales

*Cass. com., 6 sept. 2016, n° 15-12281, D*

Les conditions générales ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du cocontractant et acceptées. Tout en rappelant cette double exigence, dont le bien-fondé n'est pas discutable, la Cour de cassation complète sa motivation par une référence aux « clauses dérogatoires au droit commun contenues dans les conditions générales ». Cette formule est maladroite et inutile.

par Yves-Marie Laithier

**P. 21** Pour un temps encore : la cause comme instrument de contrôle de la validité des pactes d'actionnaires

*Cass. com., 7 juin 2016, n° 14-17978, PB*

En entérinant un peu trop rapidement la motivation des juges du fond pour décider que n'a pas une cause illicite la clause de la promesse de rétrocession d'actions attribuées gratuitement à une salariée qui prévoit une décote de la valeur de rachat en cas de licenciement, la chambre commerciale invite à revenir, pour l'une des dernières fois, sur quelques difficultés du maniement de la notion et à s'interroger brièvement sur l'efficacité de celles destinées à la remplacer.

par Éric Savaux

**P. 25** Formalisme informatif *ad validitatem* : retour à une logique civiliste ?

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, PB*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 oct. 2016, n° 15-25034, PB*

L'efficacité du formalisme informatif appelle bien souvent une application automatique de sa sanction légale. Cette politique juridique reculerait-elle au profit d'un ajustement de la sanction au mal causé par l'irrégularité ? Deux arrêts soulèvent la question. L'un opère un revirement spectaculaire en matière d'assurance-vie, en invitant à contrôler si le souscripteur n'abuse pas du droit de renonciation que la loi lui offre en cas d'irrespect du formalisme légal. L'autre, rendu en matière bancaire, refuse de sanctionner un taux effectif global erroné au motif que l'erreur profitait à l'emprunteur.

par Philippe Stoffel-Munck

#### Responsabilité

**P. 27** La faible chance revient en force

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 oct. 2016, nos 15-23230 et 15-26147, F-PB*

Après avoir laissé penser par plusieurs décisions rendues en 2014 et 2015 que seule la perte de chance présentant une certaine importance était indemnisable, la Cour de cassation vient de réaffirmer sa position antérieure, selon laquelle toute perte de chance, fût-elle minime, ouvre droit à réparation. Par-delà le débat sur l'opportunité de la solution adoptée, ce nouveau rebondissement dans la saga de la perte de chance illustre les sérieux inconvénients qui découlent du caractère extrêmement elliptique des décisions de la haute juridiction.

par Jean-Sébastien Borghetti

**P. 33** La responsabilité du fait des produits défectueux née de l'exécution d'un contrat administratif

*T. confl., 11 avr. 2016, n° C4044, PB*

L'action en garantie engagée par le service public hospitalier à l'encontre d'un producteur auquel il est lié par un contrat administratif portant sur la fourniture d'un produit, dont la défectuosité a été constatée et le contraint à indemniser le patient de ses conséquences dommageables, constitue un litige relevant de la compétence du juge administratif.

par Jean-Sébastien Borghetti

**P. 36** Responsabilité du fait du DES : un pas de plus vers le « *market-share liability* »

CA Versailles, 14 avr. 2016, n° 16/00296

La responsabilité *in solidum* des deux laboratoires ayant fabriqué et commercialisé le DES est en réalité fondée, non sur l'existence d'un lien de causalité strictement entendu, mais sur une présomption d'imputabilité à une prise de risque fautive, soit en d'autres termes sur une probabilité que l'un ou l'autre des laboratoires soit l'auteur du dommage, en raison de la faute identique commise par tous deux. Or, le risque imputable à l'un des deux laboratoires est, au vu de sa part de marché, bien moindre. Ce laboratoire est donc bien fondé, dans ses rapports avec son coresponsable, à demander que la contribution à la dette soit proportionnelle au risque qui lui est imputable, dont on ne voit pas comment il pourrait être apprécié si ce n'est par référence à leurs parts de marché respectives.

par Jean-Sébastien Borghetti

**P. 39** Obligation d'information et relativité de la faute contractuelle

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 sept. 2016, nos 15-17033 et 15-17516, FS-PB

Par cette décision, la première chambre civile de la Cour de cassation affirme que les « compétences professionnelles ou personnelles » du client ne dispensent pas l'agence de voyages de son obligation d'information. Elle juge aussi et surtout que les tiers ne peuvent agir contre l'agence « que sur le fondement de la responsabilité délictuelle consécutive à un manquement contractuel, exigeant la preuve d'une faute du voyageur », ce qui peut faire croire à l'abandon de l'assimilation des fautes contractuelle et délictuelle.

par Olivier Deshayes

**P. 44** La responsabilité professionnelle de l'avocat n'est pas subsidiaire... La Cour de cassation persiste et signe !

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 sept. 2016, n° 15-20565, FS-PB

La responsabilité des professionnels du droit ne présente pas un caractère subsidiaire, de sorte que la mise en jeu de la responsabilité d'un avocat « n'est pas subordonnée au succès de poursuites préalables contre un autre débiteur et qu'est certain le dommage subi par sa faute, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice ».

par Jonas Knetsch

**P. 48** Le professionnel du droit face à l'évolution de la jurisprudence ou l'art d'être devin... mais pas trop !

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 oct. 2016, n° 15-18659, FP-B

Illustrant les affres de la responsabilité des notaires face aux incertitudes de la jurisprudence, l'arrêt commenté affirme tout d'abord qu'ils ne sont pas tenus de connaître les décisions non encore diffusées. S'il n'incombe donc pas aux professionnels du droit d'être dotés d'un véritable don de divination, l'arrêt affirme cependant qu'ils doivent anticiper les évolutions prévisibles de jurisprudence, ce qui n'est pas sans soulever de redoutables difficultés pratiques de mise en œuvre.

par Sophie Pellet

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

**P. 52** La vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés ne paraît pas être une pratique déloyale aux yeux de la Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 7 sept. 2016, n° C-310/15

La pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à moins qu'une telle pratique soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire au principal.

par Jérôme Huet

**P. 54** Le bitcoin, dont la légalité paraît admise, est une sorte de monnaie contractuelle

CJUE, 22 oct. 2015, n° C-264/14

Le bitcoin, qualifié au niveau communautaire de « monnaie virtuelle », dont la conversion avec une monnaie traditionnelle échappe à la TVA et qui ne tombe pas sous les incriminations protégeant la monnaie nationale ou la monnaie émise par une union monétaire, apparaît comme une monnaie privée, comme une monnaie contractuelle.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 56 Contrat d'infogérance du système d'information et exigences procédurales de la mise en œuvre d'une clause résolutoire**

*Cass. com., 22 nov. 2016, n° 15-17743*

Par cette décision, la Cour de cassation prive le client d'un prestataire informatique de la faculté de se prévaloir utilement de la clause résolutoire stipulée dans un contrat d'infogérance au motif qu'il ne s'est pas plié aux exigences procédurales encadrant sa mise en œuvre.

par Anne Danis-Fatôme

## Contrats de jouissance

**P. 60 Maison de Poésie : la messe est dite**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 14-26953*

Le droit des obligations avait sa jurisprudence *Consorts Cruz*. Le droit des biens a aujourd'hui sa séquence *Maison de Poésie*. Ainsi, en dépit des nombreuses critiques dont avait fait l'objet son célèbre arrêt du 31 octobre 2012, la Cour de cassation persiste et signe. Les parties peuvent valablement créer un droit réel de jouissance spéciale pour toute la durée d'existence d'une fondation, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'interdit. Cet éloge du droit réel de jouissance spéciale est en réalité un requiem pour notre conception de la propriété. Dans ces conditions, il reste seulement à espérer, dans l'attente d'éventuels recours européens ou constitutionnels, l'intervention du législateur pour remettre de l'ordre dans la maison, et ce même si tous les esprits sont à l'heure actuelle tournés vers la réforme du droit des obligations.

par Romain Boffa

**P. 64 Avenant à un contrat de crédit-bail immobilier et point de départ de la prescription de l'action en nullité**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 15-18924*

La Cour de cassation décide que le point de départ de la prescription pour intenter l'action en nullité du contrat de crédit-bail immobilier pour méconnaissance de l'article L. 313-9 du Code monétaire et financier doit être fixé à la date de conclusion du contrat, et non à celle de son avenant. La solution retenue reste cependant dépendante de circonstances factuelles et ne saurait être généralisée à tous les avenants.

par Jean-Baptiste Seube

**P. 65 Quand le casino Palm Beach permet d'affiner les critères et le régime du bail emphytéotique**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n°s 15-21381 et 15-22374*

La Cour de cassation rappelle que le bail emphytéotique se distingue du bail à construction en ce qu'il n'emporte pas d'obligation de construire à la charge du preneur. Elle décide également que le régime des baux commerciaux, en ce compris les règles de révision du loyer, n'est pas applicable au bail emphytéotique.

par Jean-Baptiste Seube

**P. 67 Restitution du dépôt de garantie et application de la loi dans le temps**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 nov. 2016, n° 15-24552*

Dans le prolongement d'un avis rendu en 2015, la Cour de cassation rend un arrêt à propos de l'application dans le temps de la loi *ALUR*. L'attachement qu'elle y montre aux « effets légaux » du contrat conduit à s'interroger sur l'application immédiate de certaines dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016, expressément qualifiées d'« effet légal » dans le rapport fait au président de la République.

par Jean-Baptiste Seube

**P. 69 Quel avenir pour la jurisprudence sur l'usage abusif d'une prérogative contractuelle après la réforme du 10 février 2016 ?**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2016, n° 15-22844*

Censurant une cour d'appel qui avait empêché un bailleur, au prétexte de sa mauvaise foi, de poursuivre le paiement des charges locatives qui lui étaient dues, la Cour de cassation réitère le célèbre attendu selon lequel « si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ». Même s'il est inédit, l'arrêt témoigne du discret maintien de cette solution qui, n'ayant pas été consacrée par la réforme du 10 février 2016, devrait cependant demeurer dans le paysage contractuel.

par Jean-Baptiste Seube

## Contrats de garantie

**P. 71 Cautionnement – Devoir de mise en garde**

*Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-20216, PB*

*Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-12143, D*

*Cass. com., 31 mai 2016, n° 15-12354, D*

Le créancier n'est tenu d'aucun devoir de mise en garde à l'égard d'une caution avertie (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> esp.).

La qualité de caution avertie ne peut se déduire de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale (1<sup>re</sup> esp.).

Il appartient au créancier, lorsqu'il est tenu d'une obligation de mise en garde, de démontrer qu'il l'a exécutée (1<sup>re</sup> esp.).

par Anne-Sophie Barthez

#### P. 73 Cautionnement – Mention manuscrite – Emplacement de la signature

*Cass. com., 28 juin 2016, n° 13-27245, D*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 sept. 2016, n° 15-19543, PB*

La signature de la caution n'ayant pu être apposée à la suite de la mention manuscrite en raison d'une impossibilité matérielle qui avait contraint la caution à l'apposer au milieu de la mention litigieuse, la validité du cautionnement ne s'en trouve pas affectée (1<sup>re</sup> esp.).

Dans la mesure où la mention manuscrite était parfaitement reproduite et, quoique précédée de la signature de la caution, était suivie de son paraphe, il convient de conclure à la validité du cautionnement dont le sens et la portée ne s'en trouvent pas affectés (2<sup>e</sup> esp.).

par Anne-Sophie Barthez

#### P. 75 Époux communs en biens – Obligation d'information et devoir de mise en garde

*Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-20304, PB*

Le consentement de l'épouse au cautionnement donné par son époux, en application de l'article 1415 du Code civil, n'a pas pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'acte. Or, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au créancier bénéficiaire du cautionnement de fournir des informations ou une mise en garde au conjoint de son cocontractant, préalablement à son consentement exprès.

par Anne-Sophie Barthez

#### P. 76 Garantie autonome – Recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire

*Cass. com., 31 mai 2016, n° 13-25509, PB*

Si, après la mise en œuvre d'une garantie à première demande, le donneur d'ordre réclame au bénéficiaire de celle-ci le montant versé par le garant qu'il estime ne pas être dû, ce litige, eu égard à l'autonomie de la garantie à première demande, ne porte que sur l'exécution ou l'inexécution des obligations nées du contrat de base, de sorte qu'il incombe à chaque partie à ce contrat de prouver cette exécution ou inexécution conformément aux règles de preuve du droit commun.

par Anne-Sophie Barthez

#### P. 79 Garantie autonome – Appel manifestement abusif de la contre-garantie

*Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-28962, PB*

Le caractère manifestement abusif de l'appel de la contre-garantie ne peut résulter du seul caractère manifestement abusif de l'appel de la garantie de premier rang, mais suppose de démontrer l'existence, au moment de l'appel de la contre-garantie, d'une collusion entre le garant de premier rang, bénéficiaire de la contre-garantie, et le bénéficiaire de la garantie de premier rang.

par Anne-Sophie Barthez

### Contrats de distribution

#### P. 81 Le nouveau théorème d'Archimède : des partenaires qui sont réciproquement incontournables négocient librement, et échappent tous deux au déséquilibre significatif

*Cass. com., 4 oct. 2016, n° 14-28013*

La Cour de cassation admet l'existence d'une présomption simple de soumission à un déséquilibre significatif en matière de grande distribution alimentaire, sauf preuve par le grand distributeur de ce que son partenaire, en raison de sa puissance économique, du nombre important de références qu'il proposait ou de son caractère incontournable, avait le pouvoir d'obtenir la suppression de clauses.

par Martine Behar-Touchais

#### P. 86 La sanction d'une clause créant un déséquilibre significatif

*CA Paris, 6 sept. 2016, n° 15/21026*

La cour d'appel de Paris prend parti : une clause créant un déséquilibre significatif est une clause qui n'est pas réputée non écrite, mais qui engage la responsabilité de son auteur.

par Cyril Grimaldi

### Contrats aléatoires

#### P. 88 Contrat d'assurance – Déclaration frauduleuse de sinistre, déchéance et répétition de l'indu : un triangle complexe

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 15-16890*

La question de l'articulation entre déclaration frauduleuse de sinistre de la part de l'assuré et action en répétition de l'indu introduite par l'assureur pour récupérer l'indemnité subséquentement versée, qui est au cœur d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 8 septembre 2016, n'est que très partiellement élucidée par la décision. Des éléments de réponse complémentaires sont proposés.

par Fabrice Leduc

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

- P. 92** Extension du principe de loyauté de la preuve aux procédures permettant l'obtention de mesures d'instruction *in futurum*

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-11412, PB*

La cour d'appel qui refuse d'écarter un moyen de preuve illicite pour caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction avant tout procès viole les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil et 145 du Code de procédure civile.

par [Caroline Pelletier](#)

- P. 94** Le caractère obligatoire de la clause de conciliation est-il toujours soumis à l'existence de conditions particulières de mise en œuvre du processus conciliatoire ?

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-14464, PB*

En jugeant que la clause de conciliation qui se bornait à prévoir qu'en cas de litige, les parties s'engageaient à solliciter l'avis d'un tiers choisi d'un commun accord instituait néanmoins une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, la troisième chambre civile de la Cour de cassation semble abandonner l'exigence liée à la stipulation de conditions particulières de mise en œuvre du processus conciliatoire.

par [Caroline Pelletier](#)

### Droit de la famille

- P. 95** Clause d'exhérédation et condition potestative

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 oct. 2016, n° 15-25459*

La Cour de cassation continue de dessiner le régime des clauses d'exhérédation conditionnelle, dites « clauses pénales ». Après avoir suggéré que leur validité pouvait être remise en cause au nom d'une atteinte excessive portée au droit d'agir en justice et au droit au partage, la Cour rejette l'argument tiré du caractère potestatif d'une condition d'obtention d'un partage amiable.

par [Charlotte Goldie-Genicon](#)

### Droit pénal

- P. 99** Autorité de la chose jugée au pénal et action contractuelle

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 avr. 2016, n° 15-12881, PB*

L'autorité de la chose jugée attachée à une relaxe du chef de tromperie sur les qualités substantielles ne constitue pas un obstacle à l'exercice, devant le juge civil, d'une action indemnitaire fondée sur la non-conformité de la chose délivrée, faute contractuelle qui, procédant d'une obligation de résultat, diffère de la faute pénale en ce que, en dehors de toute dissimulation fautive du vendeur, elle est fondée sur la délivrance d'une chose qui n'est pas conforme à celle commandée, au sens de l'article 1604 du Code civil.

par [Valérie Malabat](#)

- P. 102** Abus de confiance et inexécution contractuelle : la Cour de cassation a-t-elle franchi le Rubicon ?

*Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-81272, PB*

Constitue le délit d'abus de confiance le fait, pour le gérant d'une société de construction, d'encaisser des acomptes versés par les clients en sachant être dans l'impossibilité de réaliser les travaux de construction d'une maison individuelle.

par [Romain Ollard](#)

- P. 106** Le dol pénal étend son empire : l'escroquerie peut porter sur un immeuble

*Cass. crim., 28 sept. 2016, n° 15-84485, PB*

L'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

par [Romain Ollard](#)

### Droit de la consommation

- P. 109** Florilège de décisions et intervention du législateur sur la définition du non-professionnel

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n° 14-29347*

*Cass. com., 16 mai 2016, n° 14-25146*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 juin 2016, n° 15-17369*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-14287*

*Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services : AN, 23 déc. 2016, n° 4355.*

La ratification législative de l'ordonnance du 14 mars 2016 portant refonte du Code de la consommation devrait donner lieu à une correction de la définition du non-professionnel qui pourrait atténuer les divergences jurisprudentielles qui s'observent en la matière.

par Natacha Sauphanor-Brouillaud

## Droit de la concurrence

### P. 113 Clause de non-concurrence dans un accord de cession d'entreprise

Trib. UE, 28 juin 2016, n° T-208/13

Trib. UE, 28 juin 2016, n° T-216/13

Une clause de non-concurrence insérée dans un accord d'achat d'actions, même abandonnée par les parties dès l'engagement de la procédure par la Commission, est contraire à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'elle prévoyait un partage du marché ibérique entre les deux parties.

par Laurence Idot

### P. 116 Première prise de position du Tribunal de l'Union européenne sur les accords de report d'entrée dans le secteur pharmaceutique

Trib. UE, 8 août 2016, n° T-472/13

Un accord de report d'entrée dans le secteur des médicaments peut être restrictif de concurrence par objet.

par Laurence Idot

## Droit du vivant

### P. 120 Le jeu de l'amour et du hasard et... de la médecine et du profit

Action en justice engagée auprès de la cour de justice supérieure de l'Ontario et enregistrée le 13 avril 2016, *Angela Collins et Elizabeth Hanson vs Xytex Corporation, Xytex Cryo International Ltd., Xytex Consulting, Xytex Canada, et Outreach Health Services Inc.* et al., 13 avr. 2016.

Une affaire canadienne en cours invite à s'interroger sur les conséquences de la vision marchande, outre-Atlantique, de la procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Si les parents d'un enfant conçu de cette façon, et qui ont été trompés sur le profil du donneur, peuvent légitimement se placer sur le terrain du droit des contrats pour obtenir réparation, leurs arguments tirés du préjudice qu'ils ressentent à ne pas avoir l'enfant qu'ils avaient choisi sur des critères génétiques, sanitaires et sociaux ne paraissent pas recevables.

par Christine Noiville et Florence Bellivier

## Droit des biens

### P. 123 Le caractère temporaire du droit réel de jouissance spéciale consenti sur la durée de vie de la personne morale bénéficiaire

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 14-26953, PB

Le droit réel de jouissance spéciale consenti pour la durée de vie d'une personne morale n'est pas perpétuel. Le droit réel de jouissance spéciale, distinct du droit d'usage et d'habitation, ayant été concédé pour la durée de la fondation, et non à perpétuité, n'est donc pas régi par les dispositions des articles 619 et 625 du Code civil, aucune disposition légale ne prévoyant qu'il soit limité à une durée de 30 ans.

par Frédéric Danos

### P. 130 L'indivisibilité de la servitude n'empêche pas l'application de la règle « *nemini res sua servit* »

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 15-20371, PB

La Cour de cassation décide que l'acquisition par le propriétaire du fonds dominant de certaines parcelles issues de la division du fonds servant éteint la servitude grevant ces parcelles, l'indivisibilité de la servitude grevant l'ensemble des parcelles issues de cette division du fonds servant n'ayant pas pour effet de paralyser le jeu des dispositions de l'article 705 du Code civil.

par Frédéric Danos

### P. 134 Le bail emphytéotique se distingue du bail à construction en ce qu'il ne comporte aucune obligation de construire à la charge du preneur

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, nos 15-21381 et 15-22374

Constitue un bail emphytéotique, et non un bail à construction, le contrat qui prévoit seulement la faculté de faire édifier des immeubles et non une obligation de construire à la charge du preneur, sans pour autant que cette qualification permette l'application du statut des baux commerciaux concernant la révision du loyer en fonction de la valeur locative, celle-ci étant incompatible avec l'économie générale de ce contrat.

par Frédéric Danos

### P. 138 L'usufruitier des droits sociaux : ni associé ni... usufruitier

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 sept. 2016, n° 15-15172

L'usufruitier des droits sociaux n'a pas à être convoqué aux assemblées générales autres que celles au cours desquelles est discutée l'affectation des bénéfices réalisés par la société.

par Antoine Tadros

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 142** La déconnexion entre la propriété des droits sociaux et la qualité d'associé*Cons. const.*, 16 sept. 2016, n° 2016-563 QPC

L'interprétation jurisprudentielle de l'article 1843-4 du Code civil qui conduit à retenir la date la plus proche du remboursement pour évaluer les droits sociaux en cas d'exclusion est conforme au bloc de constitutionnalité, même si l'associé exclu perd ses prérogatives politiques bien avant la date d'évaluation des droits sociaux litigieux.

par Antoine Tadros

## Sources du droit des contrats

### Droit européen des contrats

**P. 145** Perspectives de droit privé européen : au-delà des figures de droit national

*Van Schagen E.*, The Development of European Private Law in a Multilevel Legal Order, *Intersentia*, 2016. *Hartkamp A.*, European law and National Private Law. Effect of the EU Law and European Human Rights Law on Legal Relationship between Individuals, *Intersentia*, 2016, 2<sup>e</sup> éd.

Les deux ouvrages ici présentés contrarient une approche du droit privé européen, notamment du droit européen des contrats, tout entière fondée sur les ressorts (structures, justifications et, parfois, énoncés) du droit privé national. Cette grille d'analyse est erronée : le droit privé européen est au premier degré formé par l'ensemble des règles de droit européen applicable aux rapports horizontaux entre personnes de droit privé.

par Jean-Sylvestre Bergé

**P. 146** La non-invocabilité du droit européen en situation contractuelle*CJUE*, 27 oct. 2016, n° C-613/14

La norme harmonisée européenne doit être interprétée en ce sens qu'elle ne lie pas le juge national saisi d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de droit privé imposant à une partie de fournir un produit de construction conforme à une norme nationale transposant cette norme harmonisée, qu'il s'agisse du mode d'établissement de la conformité aux spécifications contractuelles d'un tel produit de construction ou du moment auquel la conformité de celui-ci doit être établie.

par Jean-Sylvestre Bergé

**P. 147** Interprétation du contrat, liberté contractuelle et renonciation à certains aspects du droit au juge*CEDH*, 1<sup>er</sup> mars 2016, n° 41069/12

Sur fond d'arbitrage international (soustraction du litige aux juridictions étatiques pour le confier à un tribunal arbitral et renonciation au recours en nullité contre la sentence), l'arrêt *Tabbane* est l'occasion de revenir sur le contrôle de l'interprétation du contrat par la Cour européenne des droits de l'homme et la place de la liberté contractuelle dans sa jurisprudence.

par Fabien Marchadier

**P. 149** Les autres sources du droit européen des contrats : incidence du droit matériel européen des sociétés et des marchés financiers*CJUE*, 7 avr. 2016, n° C-483/14

*AMF*, déc., 29 juill. 2016, faisant interdiction à *Rodeler Limited* (24option) de fournir des services sur le territoire français

Le droit européen des contrats émerge de sources et méthodes diverses. Deux décisions illustrent ce foisonnement. L'une est rendue par la CJUE à propos du sort des contrats d'emprunt dans le cadre d'une fusion transfrontière, l'autre est une décision de l'AMF qui interdit à un prestataire établi dans un autre État membre de fournir ses services en France. On voit émerger dans ces arrêts un droit des contrats qui se combine avec des contraintes et des pratiques issues du droit des sociétés et du droit des marchés financiers, dont certains aspects sont couverts par le droit matériel de l'Union européenne.

par Aline Tenenbaum

---

# Recherches

## Tribune libre

### P. 153 Le *dolus bonus*, une notion à réhabiliter

La présente étude se propose de revenir sur la notion de *dolus bonus*, issue du droit romain, pour en proposer une double réhabilitation. Dans sa définition d'abord. En effet, au gré des évolutions historiques de la notion de dol, la définition qui fut retenue du *dolus bonus* en droit romain a été progressivement marginalisée. Il conviendrait de la restaurer : le bon dol est, d'une façon générale, le dol licite. Dans ses applications ensuite. Le *dolus bonus* n'est pas une notion en déclin, cantonnée aux seuls boniments du vendeur. Il s'étend au-delà du seul domaine des mensonges pour concerner également celui de la réticence dolosive. Une telle réhabilitation de la notion de *dolus bonus* apparaît de nature à rendre plus précise l'appréhension du dol et de ses composantes.

par Étienne Casimir

---

# Débats

### P. 165 Améliorer les textes issus de la réforme du droit des contrats

Les textes issus de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations sont perfectibles. Évidemment. Le démontrer ne présente pas, en soi, grand intérêt. Proposer de les améliorer en revêt un, en revanche, qui est d'autant plus grand que l'ordonnance a vocation à être ratifiée et que le Parlement peut parfaitement à cette occasion décider de retoucher le travail du Gouvernement.

Une forme de « realjuridisme » (qui serait l'équivalent, en droit, de la *realpolitik*) incite certes à ne pas revenir sur les choix politiques qui ont été faits ni même sur les arbitrages plus techniques qui ont été réalisés. Mais il est en revanche possible, sans attendre, de corriger les quelques ratés de forme – plutôt peu nombreux – qui ont été décelés. Plus substantiellement, il est possible d'améliorer certaines dispositions, dans le but de clarifier leur sens, de les compléter, de les rendre plus cohérentes ou de mettre fin aux dangers qu'elles créent. C'est dans cet esprit que la *Revue des contrats* publie les propositions de modification qui suivent, sans prétention à l'exhaustivité.

### P. 166 Proposition de modification de l'article 1103 du Code civil : revenons à Domat !

par Pascal Ancel

Puisque les rédacteurs de l'ordonnance ont jugé bon de maintenir la distinction entre les contrats et les conventions, il faut revenir à la formulation originaire de l'article 1134, alinéa 1, devenu 1103.

### P. 168 L'article 1105 nouveau du Code civil : modification suggérée

par Jérôme Huet et Alain Ghozi

Il n'est pas certain que l'article 1105 du Code civil puisse s'appliquer à des contrats relevant du droit commercial ou du droit du travail, etc. Aussi est-il suggéré de lever cette difficulté par la modification proposée.

### P. 170 Proposition de modification de l'article 1123 du Code civil : l'action interrogatoire du tiers au pacte de préférence

par Cyril Grimaldi et Olivier Deshayes

La toute nouvelle action interrogatoire dont bénéficie le tiers au pacte de préférence présente de nombreuses imperfections. Il est possible d'y remédier en fixant un délai de réponse, en renforçant l'information du bénéficiaire du pacte et en clarifiant la portée du mécanisme.

### P. 172 Proposition de modification des articles 1123 et 1124 du Code civil : supprimer l'antinomie avec l'article 1341-2 du Code civil

par Laura Sautonie-Laguionie

Lorsqu'un acte est conclu par un débiteur en fraude du droit de son créancier, l'article 1341-2 du Code civil le frappe d'inopposabilité. Lorsqu'un acte est conclu par le promettant en violation du droit du bénéficiaire d'un pacte de préférence ou d'une promesse unilatérale, les articles 1123 et 1124 du Code civil le frappent de nullité. Pourtant, dans ces trois cas, l'acte doit être privé d'effet parce qu'il viole le droit qu'un tiers détient à l'encontre de l'une des parties. Une réécriture des textes s'impose afin qu'une même sanction s'applique à des situations analogues.

### P. 175 Proposition de modification de l'article 1137, alinéa 2, du Code civil relatif à la réticence dolosive

par Cyril Grimaldi

L'article 1137, alinéa 2, du Code civil, lu avec le rapport au président de la République, semble déconnecter la réticence dolosive d'un devoir d'information préexistant, spécial ou général (C. civ., art. 1112-1). Dans le doute, il est légitime et opportun, pour l'essentiel, de rétablir expressément une telle connexion.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 177** Proposition de modification de l'article 1156 du Code civil : le défaut de pouvoir du représentant

par Anne Danis-Fatôme

En consacrant neuf textes à la représentation, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a nécessairement des effets sur le droit du mandat. Il en est ainsi de l'article 1156 du Code civil relatif au défaut de pouvoir du représentant. Ce texte présente l'intérêt de comporter des innovations tant sur la question des sanctions du défaut de pouvoir que sur celle de ses remèdes. Il contient cependant certaines imperfections qui mènent à en proposer une modification.

**P. 182** Proposition de suppression de l'article 1161 du Code civil : les conflits d'intérêts et la représentation

par Cyril Grimaldi

L'article 1161 vise à lutter, en une formule très générale, contre les conflits d'intérêts. Pourtant, le recours à des règles spéciales, sur mesure, paraît préférable : le champ d'application de la règle est précis, et le moyen de lutter contre le conflit d'intérêt, adapté.

**P. 183** Proposition de modification de l'article 1165 du Code civil : utiliser une formule permettant de comprendre dans quels cas on admet qu'il n'y a pas d'exigence de fixation du prix lors de l'accord des parties

par Jérôme Huet

Plutôt que de se référer à une catégorie de contrats – les services –, préférer utiliser une formule permettant de comprendre dans quels cas on admet qu'il n'y a pas d'exigence de fixation du prix lors de l'accord des parties.

**P. 184** Proposition de modification de l'article 1185 du Code civil : l'exception de nullité

par Vincent Mazeaud

L'article 1185 du Code civil prévoit que l'exception de nullité échappe à la prescription lorsqu'elle se rapporte à un contrat qui n'a pas été exécuté. Le bien-fondé d'une telle « perpétuité » du droit d'invoquer la nullité est cependant mal élucidé et sa mise en œuvre incertaine. La proposition qui suit conduit à soumettre la nullité invoquée par le défendeur au jeu normal de la prescription.

**P. 187** Proposition de modification de l'article 1186 du Code civil : la caducité dans les ensembles contractuels

par Cyril Grimaldi et Olivier Deshayes

L'indivisibilité entre deux contrats doit résulter de la volonté des parties ou, pour des raisons de politique juridique, être imposée dans des situations particulières par la loi. L'article 1186, en ce qu'il prévoit un principe général d'indivisibilité contractuelle alors que les parties n'ont pas stipulé en ce sens – et, au surplus, que ses contours sont mal dessinés –, est donc inapproprié.

**P. 189** Proposition de modification des articles 1216-3, 1328-1 et 1334 du Code civil : le sort des sûretés en cas de cession de contrat, de cession de dette et de novation

par Olivier Deshayes

Le sort des sûretés en cas d'opérations portant sur l'obligation garantie doit être fixé par les textes d'une manière qui soit la plus claire possible. Or, autant les règles sont satisfaisantes s'agissant de la cession de créance, autant elles sont ambiguës s'agissant de la cession de contrat, de la cession de dette et de la novation. Il est proposé d'y remédier.

**P. 192** Proposition de modification de l'article 1222 du Code civil : l'exécution aux frais du débiteur

par Cyril Grimaldi

L'article 1222 du Code civil ne tient pas compte de la nouvelle limite apportée au droit du créancier d'obtenir l'exécution en nature de l'obligation en cas de « disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

**P. 193** Proposition de modification de l'article 1229 du Code civil : la date des effets de la résolution judiciaire

par Antoine Tadros

Le nouvel article 1229 du Code civil, relatif aux effets de la résolution du contrat, énonce que la date des effets de la résolution judiciaire est, par principe, abandonnée à la lumière des magistrats. À la lecture du texte dans son ensemble, il est possible de proposer une autre solution plus respectueuse de la sécurité juridique ainsi que des impératifs de lisibilité et d'accessibilité de la loi : la résolution judiciaire doit prendre effet, par principe, au jour de l'inexécution du contrat.

**P. 195** Proposition de modification de l'article 1304-2 du Code civil : la nullité de l'obligation contractée sous une condition purement potestative

par Jérôme François

L'ordonnance du 10 février 2016 maintient la prohibition des conditions purement potestatives. Il aurait sans doute été temps de la faire disparaître et de ménager une entrée aux droits potestatifs dans le Code civil.

**P. 197** Proposition de modification de l'article 1304-4 du Code civil : la condition et la renonciation

par Antoine Hontebeyrie

L'article 1304-4 exclut, selon toute vraisemblance, la renonciation à une condition résolutoire accomplie. L'intention des auteurs de l'ordonnance était apparemment d'appliquer la même solution à la condition suspensive défaillie. Pourtant, le libellé du texte ne permet pas de conclure en ce sens avec certitude. Il doit donc être corrigé.

**P. 200** Proposition de modification de l'article 1323 du Code civil : l'opposabilité aux tiers de la cession d'une créance future

par Frédéric Danos

Il résulte du nouvel article 1323 du Code civil que la cession d'une créance future est opposable aux tiers à la date de naissance de la créance cédée et non à la date de l'acte, qui est pourtant la règle retenue en matière de cession Dailly, de nantissement de créance ou de cession fiduciaire. Pour renforcer l'attractivité de la cession de droit commun et mettre fin à ce désavantage injustifié, il conviendrait d'aligner l'opposabilité de la cession de créance future sur celle des autres modes de transfert ou de constitution d'un droit réel de nantissement ayant pour objet une créance future, et donc de prévoir que la cession de créance future est opposable aux tiers à la date de l'acte.

**P. 202** Proposition de modification des articles 1327 à 1327-2 du Code civil : cession de dette

par Philippe Simler

Le dispositif relatif à la cession de dette tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016 apparaît passablement confus, à certains égards incohérent et inutilement compliqué. Des solutions plus limpides et plus simples, tout en étant pleinement protectrices des intérêts légitimes du créancier cédé, peuvent être suggérées.

**P. 204** Proposition de modification de l'article 1346-2 du Code civil : la subrogation au profit du prêteur de deniers

par Olivier Deshayes

Le nouvel article 1346-2 du Code civil soumet la subrogation au profit du prêteur de deniers à un régime simplifié lorsqu'elle est consentie « avec le concours » du créancier. Cette simplification n'est pas justifiée et expose à un risque de fraude au préjudice des tiers.

**P. 206** Proposition de modification de l'article 1347, alinéa 2, du Code civil : l'effet extinctif de la compensation

par Lionel Andreu

L'importance de la compensation dans la vie des affaires est telle qu'on attendait de la réforme qu'elle se contente d'en affiner les modalités et d'en améliorer le fonctionnement. Ce n'est cependant pas ce que fait l'ordonnance du 10 février 2016, qui renverse de manière incontrôlée l'une de ses règles fondamentales : la règle de l'effet automatique. Celle-ci était appliquée paisiblement par les tribunaux, dans toutes les branches du droit, notamment le droit des entreprises en difficulté. La modification introduite conduit à des solutions nouvelles, qui poseront de délicates difficultés pratiques.

**P. 208** Proposition de modification de l'article 1347-6 du Code civil : la compensation, la caution et le codébiteur solidaire

par Antoine Hontebeyrie

Tel qu'il est rédigé, l'article 1347-6, alinéa 1<sup>er</sup>, laisse entendre que la caution ne peut plus déclencher la compensation du chef du débiteur principal. L'intention apparente des auteurs de l'ordonnance ainsi que l'analyse de l'alinéa 2, relatif au codébiteur solidaire, démentent cette perspective regrettable. Le libellé du texte souffre donc d'une imperfection qui doit être corrigée.

**P. 211** Proposition de modifications des articles 1352 et suivants du Code civil : les restitutions

par Sophie Pellet

Si l'intention du législateur d'unifier le régime des restitutions peut être saluée, les textes qui leur sont consacrés ne permettent pas de déterminer clairement la fonction attribuée à cette technique. Restituer aux articles 1352 et suivants une cohérence interne implique donc, semble-t-il, une réécriture substantielle de ces dispositions.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 213** Proposition de modification de l'article 1589 du Code civil : la promesse synallagmatique de contrat, abrogation de l'alinéa 1<sup>er</sup> et article à créer (C. civ., art. 1124-1)

par Cyril Grimaldi

La promesse synallagmatique est une figure *a priori* surprenante, soit. Il n'empêche que les praticiens y ont recours (que l'on songe au droit immobilier ou au droit des sociétés) et qu'elle pose des difficultés. Une disposition générale devrait donc lui être consacrée, l'article 1589, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil – qu'il conviendrait ce faisant d'abroger – ne l'envisageant, de manière imparfaite, qu'au sujet de la vente.

#### Prix de thèse 2017 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 1<sup>er</sup> août 2016 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 juillet 2017. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Bérangère Heuzé au 70 rue du Gouverneur Général Éboué 92131 Issy-Les-Moulineaux Cedex.

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### OCTOBRE

CJUE, 22 oct. 2015, n° C-264/14 .....p. 54 113v4

### 2016

#### FÉVRIER

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n° 14-29347 .....p. 109 113x8  
Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-20304, PB.....p. 75 113z9

#### MARS

CEDH, 1<sup>er</sup> mars 2016, n° 41069/12 .....p. 147 113y8  
Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services : AN, 23 déc. 2016, n° 4355.....p. 109 113x8  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-11412, PB .....p. 92 113x3  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-14287.....p. 109 113x8  
Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-20216, PB .....p. 71 113z6

#### AVRIL

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-12143, D.....p. 71 113z6  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 6 avr. 2016, n° 15-12881, PB.....p. 99 113x7  
Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-81272, PB.....p. 102 113x5  
CJUE, 7 avr. 2016, n° C-483/14 .....p. 149 113y9  
T. confl., 11 avr. 2016, n° C4044, PB .....p. 33 113v7  
Action en justice engagée auprès de la cour de justice supérieure de l'Ontario et enregistrée le 13 avril 2016, Angela Collins et Elizabeth Hanson vs Xytex Corporation, Xytex Cryo International Ltd., Xytex Consulting, Xytex Canada, et Outreach Health Services Inc. *et al.*, 13 avr. 2016. ....p. 120 113x9  
CA Versailles, 14 avr. 2016, n° 16/00296 .....p. 36 113w4

#### MAI

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-28962, PB.....p. 79 113z4  
Cass. com., 16 mai 2016, n° 14-25146.....p. 109 113x8  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, PB .....p. 25 113y6  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-14464, PB .....p. 94 113x4  
Cass. com., 31 mai 2016, n° 15-12354, D.....p. 71 113z6  
Cass. com., 31 mai 2016, n° 13-25509, PB.....p. 76 113z7

#### JUIN

Cass. com., 7 juin 2016, n° 14-17978, PB.....p. 21 113v6

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 15 juin 2016, n° 15-17369 .....p. 109 113x8  
Cass. com., 28 juin 2016, n° 13-27245, D.....p. 73 113z8  
Trib. UE, 28 juin 2016, n° T-208/13.....p. 113 113z3  
Trib. UE, 28 juin 2016, n° T-216/13.....p. 113 113z3

#### JUILLET

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 15-18924 .....p. 64 113w8  
AMF, déc., 29 juill. 2016, faisant interdiction à Rodeler Limited (24option) de fournir des services sur le territoire français .....p. 149 113y9

#### AOÛT

Trib. UE, 8 août 2016, n° T-472/13 .....p. 116 113z0

#### SEPTEMBRE

Cass. com., 6 sept. 2016, n° 15-12281, D .....p. 17 113v5  
CA Paris, 6 sept. 2016, n° 15/21026.....p. 86 113x0  
CJUE, 7 sept. 2016, n° C-310/15.....p. 52 113w3  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 14-26953 .....p. 60 113w7  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n°s 15-21381 et 15-22374 .....p. 65 113w9  
.....p. 134 113y3  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 15-16890 .....p. 88 113x1  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 14-26953, PB .....p. 123 113y4  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 15-20371, PB .....p. 130 113y2  
Cass. com., 13 sept. 2016, n° 14-26713.....p. 14 113w0  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 sept. 2016, n° 15-15172 .....p. 138 113y0  
Cons. const., 16 sept. 2016, n° 2016-563 QPC .....p. 142 113y1  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 22 sept. 2016, n° 15-20565, FS-PB.....p. 44 113v8  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 22 sept. 2016, n° 15-19543, PB .....p. 73 113z8  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 28 sept. 2016, n°s 15-17033 et 15-17516, FS-PB.....p. 39 113z5  
Cass. crim., 28 sept. 2016, n° 15-84485, PB .....p. 106 113x6

#### OCTOBRE

Cass. com., 4 oct. 2016, n° 14-28013.....p. 81 113x2  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 5 oct. 2016, n° 15-25459.....p. 95 113z2  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 12 oct. 2016, n° 15-25034, PB .....p. 25 113y6  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 12 oct. 2016, n°s 15-23230 et 15-26147, F-PB.....p. 27 113w1  
Cass. 1<sup>er</sup> civ., 12 oct. 2016, n° 15-18659, FP-B.....p. 48 113v9  
CJUE, 27 oct. 2016, n° C-613/14 .....p. 146 113y7

#### NOVEMBRE

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 nov. 2016, n° 15-24552 .....p. 67 113w6  
Cass. com., 22 nov. 2016, n° 15-17743 .....p. 56 113w2

#### DÉCEMBRE

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2016, n° 15-22844 .....p. 69 113w5

Un encart « KIOSQUE Lextenso » est joint au présent numéro.